

RD 1504 et 1201 A – Communes de La Motte-Servolex et du Bourget-du-Lac
Réhabilitation et transfert d'ouvrages de franchissement
du bras de décharge de la Leysse
Convention

Entre

La Communauté d'agglomération Grand Chambéry, représentée par son Président, Monsieur Xavier DULLIN, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire du2018, ci-après dénommée « *Grand Chambéry* »,

d'une part,

et

Le Département de la Savoie représenté par le Président du Conseil départemental de la Savoie, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 22 juin 2018, ci-après dénommé « *Département* »,

d'autre part,

il est convenu ce qui suit.

Article 1 — Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives du Département et de Grand Chambéry pour :

- la réalisation, le financement des travaux ^{de} remise en état du pont de la RD 1504 avant son transfert au Département,
- les conditions d'entretien ultérieur des ouvrages supportant les routes départementales (RD) 1504 et 1201 A et franchissant le bras de décharge de la Leysse.

Article 2 – Maîtrise d'ouvrage, réalisation des travaux et transfert de propriété

Les maîtrises d'ouvrages sont réparties comme suit :

- le Département est maître d'ouvrage des RD 1504 et 1201 A,
- Grand Chambéry est maître d'ouvrage des ponts supportant les RD 1504 et 1201 A et du bras de décharge de la Leysse ; les deux ouvrages ayant été réalisés en 2007 par le Syndicat intercommunal des cours d'eau du bassin chambérien (SICEC).

Le Département assure l'ensemble des travaux de remise en état de l'ouvrage de la RD 1504. À l'achèvement des travaux, Grand Chambéry transfère la propriété de cet ouvrage au Département. L'ouvrage de la RD 1201 A, ne présentant pas de défauts, est transféré au Département en même temps que celui de la RD 1504.

Article 3 – Dispositions financières

L'opération réalisée et financée par le Département est estimée à 58 000 € hors taxes (HT) ^{répartis} décomposé comme suit :

- 54 000 € pour la reprise des joints de chaussée et le traitement des infiltrations d'eau sur les culées du pont,
- 4 000 € pour la reprise du revêtement en asphalté du trottoir amont.

Grand Chambéry participe à l'opération à hauteur de 50% du montant HT réel des travaux, étant toutefois précisé que le montant de sa participation est plafonné à 29 000 €.

Le montant dû par Grand Chambéry est versé au Département après achèvement des travaux, sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses réelles acquittées.

Article 4 – Gestion et entretien des ouvrages

À l'issue des travaux, chaque partie assure la gestion et l'entretien de ses ouvrages respectifs. En particulier, Grand Chambéry entretient le canal du bras de décharge incluant les talus et le chemin d'entretien.

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour toute la durée des ouvrages.

Article 6 – Litiges

En cas de litige soulevé par l'exécution des clauses de la présente convention, la juridiction compétente est le Tribunal administratif de Grenoble.

Article 7 – Dispositions diverses

La présente convention est établie ^{en} deux exemplaires originaux, dont un revenant à chaque partie.

Fait à Chambéry, le

Pour le Département,
le Président du Conseil départemental

Pour Grand Chambéry,
le Président